

Arrêt

n° 298 250 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mai 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études (études en gestion hôtelière – orientation management), à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études à la HEPH (sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour

études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressée au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire. Les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte si nécessaire dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- « -de la violation des articles 61/1/1, § 1er, alinéa 2 , 61/1/3§2, et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- -des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et (sic) le devoir de minutie et de soin »

2.2. Dans une première branche, intitulée « *Illégalité de la décision de refus de VISA à la partie requérante* », sous un titre intitulé « *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif* », la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et la portée de l'obligation de motivation formelle et relève que :

« [...] la partie adverse invoque pour justifier sa décision de refus de visa :

- Qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse en Europe et résolu à s'impliquer personnellement sans un projet d'études sérieux ;
- Qu'il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée ;
- Que ses réponses au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études ;
- Que l'intéressée ne parvenait pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle convaincante.
- Que son projet global reste imprécis.

ALORS QUE, à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la partie requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement recherché les informations concernant ses études en Belgique. Qu'elle s'est personnellement investie dans la recherche d'une inscription dans différents établissements universitaires en Belgique en fonction de son projet académique et professionnel. Qu'elle a suffisamment démontré la réalité de son projet d'études aussi bien lors de son audition oral et écrit à Viabel.

Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

● A la lecture du dossier de visa de la partie requérante et au regard de sa lettre de motivation introduite à cet effet le 29 mai 2023, il y est précisé qu'elle est titulaire d'un Brevet de de Technicien Supérieur (BTS) en tourisme, hôtellerie et science sociale, option Génie Culinaire en session de 2020 à l'Institut Universitaire Siantou de Yaoundé. Que durant ses années d'études dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie, elle a exercé des stages aussi bien académiques que professionnels notamment au « Restaurant Municipal de Yaoundé », où, elle a par ailleurs, de mars 2020 à juin 2022, elle a exercé en qualité de cuisinière.

Que depuis le mois d'août 2022, elle a travaillé en qualité d'employer à l'Hôtel Complex de Sydney de Yaoundé. Que dans le but d'approfondir ses connaissances afin d'atteindre ses ambitions professionnelles, elle a décidé de poursuivre ses études en Belgique afin d'avoir une vision managériale des activités liées aux activités de l'hôtellerie et du tourisme. Raison pour laquelle, elle a commencé à faire des recherches liées à une formation dans le domaine. Qu'après soumission de son dossier à la Haute École de Hainaut-Condorcet (HEPH) en bachelier Professionnalisant en gestion hôtelière : orientation management pour l'année académique 2023/2024, cette dernière a jugé que son dossier est en adéquation avec son passé académique, sa profession actuelle et le désir d'amélioration des connaissances par la partie requérante.

D'où, son inscription à La Haute École de Hainaut-Condorcet (HEPH) en bachelier Professionnalisant en gestion hôtelière : orientation management pour l'année académique 2023/2024 (pièce 5).

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le projet d'études de la partie requérante est réel et ceci a suffisamment été démontré dans son dossier administratif. La décision entreprise ne permet pas à la partie requérante comprendre en quoi est ce que ses réponses données lors de son entretien à Viabel seraient démontrent une méconnaissance de son projet d'études et en quoi est ce que la réalité de son projet d'études ne serait pas démontré ; autrement dit qu'est-ce qu'un projet réel ? Pourquoi est-ce que le projet d'études de la partie requérante visant à finaliser les études en bachelier Professionnalisant en gestion hôtelière option management ne serait pas réel ?

La motivation de la décision querellée n'est pas suffisante.

● La partie requérante soutient également qu'elle s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et

professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses, la partie requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'études en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de Brevet de Technicien Supérieur.

Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de La Haute École de Hainaut-Condorcet (HEPH). Ce qui lui a permis de regrouper de nombreuses informations sur ses projets d'étude et professionnel en Belgique.

Elle a cherché et trouvé des informations relatives aux coûts d'une telle formation en Belgique. Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou de la recherche d'un KOT étudiant près de son établissement à Saint-Ghislain. Elle avait des informations importantes sur les différents coûts à déboursier dans la procédure de demande de visa pour étude en Belgique. Elle s'est acquittée de ces coûts dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit.

A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier de demande de visa, la partie requérante a clairement expliqué, sur la base des informations recherchées, l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études.

En effet, elle s'exprimait comme suit dans sa lettre de motivation pour justifier son choix pour la Belgique:

« La renommée de La Haute École de Hainaut – Condorcet n'est plus à démontrer. Pour preuve, les nombreux témoignages des étudiants étrangers passés par celle-ci. Elle propose des modules de formations qui sont à la fois théoriques et pratiques.

Le choix de la Belgique, quant à lui, est inhérent à la reconnaissance des diplômes belges au Cameroun et à la bonne réputation des écoles et universités belges sur le plan mondial. Je peux joindre à cela, l'usage du français qui est commun à nos deux langues d'enseignement, mais aussi facilitera mon intégration sociale pendant mon séjour en Belgique » (pièce 4).

A la lecture de sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de visa pour étude, il appert que la partie requérante a réuni toutes les informations nécessaires pour effectuer des études en Belgique. Le dossier administratif de la partie requérante fait ressortir à suffisance par ses nombreuses pièces déposées lors de l'introduction de sa demande de visa qu'elle a recherché les informations sur la Haute École de Hainaut-Condorcet, son programme d'études, les matières enseignées au programme, les opportunités de stages, les nombreuses débouchées qu'elle offre sa formation au terme de ses études (pièce 4).

Cette lettre de motivation démontre à suffisance que la partie requérante dispose des informations suffisantes dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant les raisons du choix de la formation envisagée en gestion hôtelière : orientation management auprès de La Haute École de Hainaut-Condorcet (HEPH).

Dès lors, on ne peut aucunement reprocher à la partie requérante de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse en Europe et résolu à s'impliquer personnellement sans un projet d'études sérieux une connaissance de ses projets.

Sans toutefois vouloir prendre à contre-pied les motifs de refus de visa invoqués par la partie défenderesse et sans tenter d'amener votre conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante essaiera de démontrer les lacunes de cette motivation qui la rendent incompréhensible et la place dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs invoqués afin de se défendre utilement devant Votre conseil.

- Qu'il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études et que la réalité ne serait pas démontrée.

C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision qu'il ressort des réponses de la partie requérante, une méconnaissance de son projet d'études et que sa réalité n'est par ailleurs pas démontrée. Or, l'intéressée présente le lien entre son parcours d'études et la formation envisagée.

Elle justifie à suffisance son choix de poursuivre ses études en Belgique par le fait qu'elle « a pu remarquer des nombreux problèmes dont faisaient face les hôtels à savoir : infrastructures vieillissantes, mauvais accueil par le personnel, rupture d'eau et de courant, problème d'hygiène, équipements inadéquats, lits inconfortables, manque de variété dans les restaurants et bien d'autres ». (Pièce-jointe n° 4).

La partie requérante fait allusion ici, à l'ensemble des maux qui minent le secteur de l'hôtellerie et du tourisme dans son pas origine. Il s'agit là, des éléments primordiaux qui ont conduit la requérante à chercher une formation qui lui permettra de bien assoir les connaissances managériales nécessaires pour le bon fonctionnement de son futur secteur d'activité dit-elle (pièce 4).

Rien dans la décision querellée ne justifie d'une quelconque méconnaissance de son projet d'études par la partie requérante et il n'existe aucun élément pouvant permettre à la partie requérante de comprendre la décision attaquée. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision la méconnaissance par la requérante de son projet d'études. Elle ne dit pas également en quoi consisterait la réalité d'un tel projet. Or, à la lecture de la lettre de motivation de la partie requérante, il ressort une connaissance parfaite et une réalité démontrée du projet d'étude.

● *Il est encore reproché à la partie requérante d'avoir donné des réponses générales et imprécises dans son questionnaire et qu'elle ne prouve pas son implication dans son projet d'études.*

Cette affirmation est rigoureusement contredite par le dossier administratif de la partie requérante qui démontre le contraire et confirme l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ayant entraîné la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 2 et 3 de la Loi.

A la lecture de son dossier administratif, la partie requérante observe qu'elle a donné des réponses précises, concises et pertinentes à toutes les questions qui lui ont été posées notamment sur son projet d'études. Rien n'indique dès lors que la partie requérante se soit exprimée de manière générale et imprécise dans son questionnaire où il n'avait qu'à répondre aux questions qui lui était posées.

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les réponses et les questions données par l'intéressée qui seraient générales et imprécises. Elle ne dit pas en quoi est ce que et en quoi la partie requérante ne prouve pas son implication dans son projet d'études alors que le dossier de demande de visa de l'intéressé et surtout, sa lettre de motivation démontrent le contraire.

A la lecture de la lettre de motivation de la partie requérante, il apparait une cohérence indéniable dans son projet d'études et des qui prouve que la partie requérante a parfaitement apporter des réponses adéquates qui démontrent son implication dans son projet d'études. Cette implication se traduit par la production par la partie requérante des informations liées à la formation envisagée et sur les diplômes, sur l'école. Elle a postulé en ligne, a constitué un dossier délicat de demande de visa pour études et ne pas être impliquée dans le projet, objet de toutes ces démarches ?

Comment, la partie requérante a pu rechercher les informations sur une formation dans une école étrangère, a postulé en ligne, a constitué un dossier délicat de demande de visa pour études et ne pas être impliquée dans le projet, objet de toutes ces démarches ? L'argument avancé ici par la partie défenderesse n'est nullement justifié pour refus de visa pour études en Belgique. L'absence d'éléments factuels observés dans la décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé son refus. La décision attaquée étant dépourvue d'éléments susceptibles de soutenir le motif de la partie défenderesse.

- Que l'intéressée ne parvenait pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, qu'elle ne prévoyait pas des alternatives en cas d'échec et que son projet ne serait pas placé dans une perspective professionnelle convaincante.

Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture de la lettre de motivation et le questionnaire ASP de la requérante.

En l'absence de critique objective ou de motif sérieux de refus de visa, la partie défenderesse soutient erronément que la partie requérante n'a pas établi de façon synthétique son projet de formation en Belgique et ne prévoyait pas d'alternatives constructives en cas d'échec et ne se plaçait pas dans une perspective professionnelle convaincante alors même qu'elle a parfaitement, dans sa lettre de motivation, ressorti de nombreux éléments qui contredisent sérieusement l'argumentation de la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante avance, au rang de ses perspectives professionnelles qu': « à l'issue de ma formation, après l'obtention de mon bachelier, je retournerai au Cameroun (...), j'intégrerai une structure hôtelière pour apporter mon expertise afin d'en rehausser l'image. Par la suite, je pourrai exercer en tant que consultante pour tout type d'hôtel (...) » (Pièce-jointe n° 4).

La partie requérante n'envisage pas d'échec et reste déterminée à réussir ses examens et ses études dans les délais impartis car elle a les capacités requises pour mener à terme son projet de formation.

La partie requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision.

Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas au requérant de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. La partie défenderesse n'apporte aucune explication pouvant permettre à la requérante comment elle devait établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique. Elle n'explique pas en quoi le fait de ne pas prévoir des alternatives constructives en cas d'échec mettrait à mal la bonne conduite d'un projet d'études dont la partie requérante s'est investi corps et âme pour sa mise en oeuvre.

- Que le projet global de la partie requérante serait imprécis.

Dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi la partie requérante aurait un projet global et imprécis. On constate tout simplement une inadéquation entre ce motif banal et le dossier de demande de visa de la partie requérante. Il n'apparaît nulle part dans cette décision, des circonstances de fait et des éléments de droit qui fondent pareille décision. La partie défenderesse n'explique pas en de thèmes propres ce qu'il entendrait par projet global et imprécis.

La partie adverse ne démontre pas en quoi les réponses apportées par la requérante aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa seraient imprécises voire incomplètes tout en constituant des motifs permettant d'établir que le séjour du requérant poursuivrait d'autres finalités que les études en Belgique. Elle ne saurait avoir valablement motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par le requérant.

La décision entreprise ne permet pas à son destinataire encore moins à votre conseil de comprendre le raisonnement qui a permis à l'auteur de la décision entreprise d'aboutir à la conclusion que la partie requérante avait une faible connaissance de ses projets dans l'ensemble et en quoi est ce qu'elle n'a pas su les motiver lors de son entretien.

La partie adverse reste en défaut de déterminer concrètement les imprécisions, généralités et les manquements qui auraient été observés dans les réponses de la partie requérante lors du dépôt de sa demande de visa de sorte qu'elle estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce.

Ainsi jugé le 05 octobre 2022 :

« Le conseil estime par conséquent que, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », qui démontrent que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger. Cette motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne revient certes pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de ses décisions, la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre ses raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie

requérante en terme de requête, la motivation de la décision attaquée « ne permet ni au requérant encore moins à Votre conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » C.C.E., 05 octobre 2022, n° 278.093

Cette décision très récente doit être appliquée mutatis mutandis en l'espèce.

Pour le moins que l'on puisse dire, rien dans la motivation de la décision prise par la partie défenderesse ne démontre que les réponses fournies par la partie requérante contiennent réponses générales et des imprécisions qui traduisent une méconnaissance de son projet d'études. La partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle a donné desdits faits, dans sa motivation tant matérielle que formelle, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

De toute évidence, la décision querellée ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments précis pris en compte pour soutenir que les réponses données lors de son interview et dans son questionnaire étaient imprécises et générales. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la partie requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce.

Dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'énumérer l'ensemble des éléments qui mettrait en doute le motif de séjour du requérant en Belgique pour les études. Il ne précise pas en quoi, lesquels éléments, dont on ignore la quintessence, constituerait un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de la procédure de demande de visa pour études à des fins migratoires.

Votre Conseil avait déjà rappelé que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce C.C.E n° 269 143 du 28 février 2022.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour du requérant en Belgique en vue de poursuivre ses études constituerait une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires, pourquoi, sur la base d'un questionnaire Viabel, dont la pertinence et efficacité sont remises en cause pour servir comme l'élément de détermination de la qualité d'un projet de formation en Belgique ? Que la maîtrise d'un projet de formation ne saurait se limiter qu'aux seules réponses apportées lors d'un exercice stressant des questions /réponses orales d'un fallacieux entretien. Qu'il ne serait admissible d'accorder autant d'intérêt à ces réponses en marge des éléments convaincants qui ressortent de la lettre de motivation qui accompagne la demande de visa de l'intéressé.

Le requérant ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'il a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée.

La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte du requérant en arguant en arguant un certain nombre d'éléments imprécis dans la décision attaquée.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour du requérant en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutive d'une tentative de détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires.

Dès lors, on ne peut reprocher à la partie requérante d'avoir choisi de poursuivre ses études supérieures en Belgique à La Haute Ecole de Hainaut (HEPH) en Bachelier Professionnalisant en gestion hôtelière : orientation management pour l'année académique 2023/2024.

Pour la partie requérante, il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de son projet de formation et par conséquent, sa perspective professionnelle. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives.

Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par la partie requérante.

En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la partie requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir. Le projet de l'intéressée semble d'autant plus réaliste et sérieux comme l'atteste son dossier administratif pris dans sa globalité. Il ressort un projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA de la partie requérante. Celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce.

Cette branche du moyen est fondée ; ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressée au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; ».*

3.3. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse n'a pas motivé formellement sa décision en considération des explications fournies dans sa lettre de motivation quant au choix de sa formation.

3.4. Le Conseil relève qu'il ressort de la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande que celle-ci a motivé son inscription à la formation envisagée en indiquant notamment ce qui suit : « *Jeune Camerounaise âgée de 25 ans et diplômée d'un brevet de technicien supérieur (BTS) en tourisme, hôtellerie et science sociale, option Génie Culinaire, session 2020 à l'institut Universitaire Siantou de Yaoundé. (...) Fort de cela, j'ai pu effectuer divers stages aussi bien académiques que professionnels (...). (...), j'ai pu remarquer des nombreux problèmes dont faisai face les hôtels à savoir : infrastructure vieillissante, mauvais accueil du personnel, rupture d'eau et de courant (...)* ». Elle a également expliqué son choix de formation en faisant valoir « *mon choix s'est porté sur la gestion hôtelière, car elle est en parfaite adéquation avec mon parcours antérieur, car la restauration c'est une branche très importante de l'hôtellerie d'une part, et d'autre part elle me permettra de compléter mon parcours antérieur et d'acquérir de nouvelles compétences et savoir dans le domaine de la gestion hôtelière (...)* ». Concernant la formation envisagée, elle a expliqué que « *ces compétences acquises me permettront d'apporter ma contribution à l'amélioration de ce secteur d'activité au Cameroun (...)* », que « *à l'issue de ma formation, (...), je retournerai au Cameroun et à court terme, j'intégrerai une structure hôtelière pour apporter mon expertise afin d'en rehausser l'image. Par la suite, je pourrai exercer en tant que consultante (...). Elle a également indiqué que le choix de la Belgique « est inhérent à la reconnaissance des diplômés belges au Cameroun, et à la bonne réputation des écoles et universités belges sur le plan mondial » et du fait que « l'usage du français (...) facilitera son intégration sociale (...)* ».

Sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par la requérante à l'appui de son dossier - ce qu'il ne lui appartient pas de faire -, le Conseil estime qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas une connaissance suffisante de son projet d'études et ne serait pas suffisamment impliquée dans ce projet, au regard des éléments produits lors de sa demande de visa et en particulier dans sa lettre de motivation. L'examen de la motivation de l'acte attaqué au regard du « *questionnaire - ASP études* » figurant au dossier administratif et complété le 16 mai 2023 par la partie requérante sur lequel la partie défenderesse semble fonder toute la motivation de la décision attaquée (cf. les termes « *que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante [...]* » (le Conseil souligne), mène au même constat.

3.5. La motivation de l'acte attaqué consiste en réalité, en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, celui-ci n'étant soutenu par aucun élément factuel. C'est à bon droit que la partie requérante soutient notamment que : « *L'absence d'éléments factuels observés dans la décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé son refus. La décision attaquée étant dépourvue d'éléments susceptibles de soutenir le motif de la partie défenderesse* » (requête, p. 10). L'acte attaqué ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

3.6. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle se limite à soutenir, dans sa note d'observations, sur le point évoqué ci-dessus, après des rappels théoriques quant à l'obligation de motivation formelle, que « *contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de la décision est cohérente et suffisante* » (note d'observations, p. 10) et, plus loin, que « *au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs.* » (note d'observations, p. 15) et que « *S'agissant de la lettre de motivation, invoquée, contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, celle-ci ne permet pas de remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse* » (note d'observations, p. 16).

3.7. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient en tout état de cause pas susceptibles d'entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 août 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX